

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE
CLERMONT-FD
16 Place de l'Etoile
CS 20005
63033 CLERMONT-
FERRAND CEDEX 1
Tél : 04.73.31.78.90**

REPUBLICA FRANCAIC AVOCAT DU PEUPLE FRANCAIS
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE CLERMONT-FERRAND

N° 854

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Sous la Présidence de BERGER Anne-Céline, Juge d'Instance,
assisté de PETIT Dominique, Greffier ;

**RG N° 11-17-000356
NAC : 50A OA**

Après débats à l'audience publique du 12 juin 2018 avec mise en délibéré pour le prononcé du jugement au 18 Juillet 2018, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

JUGEMENT

ENTRE :

Du : 18/07/2018

DEMANDEUR :

Monsieur OULLIER Claude,
Madame VIALLE Lucienne,

Monsieur OULLIER Claude

C/

Madame VIALLE Lucienne

S.A.S NOUVELLE REGIE DES
JONCTIONS DES ENERGIES DE
FRANCE sous l'enseigne GROUPE
SOLAIRE DE FRANCE,
SELARL BALLY M.J. ès qualités de
mandataire liquidateur de ladite
société,
S.A. BNP PARIBAS venant aux droits
de la SA BANQUE SOLFEA

représentés par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS, supplié par la SCP PORTEJOIE, avocats du barreau de CLERMONT-FERRAND

ET :

DÉFENDEUR :

S.A.S NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE
FRANCE sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ayant
pour siège social, 32 Rue du Landy, 93300 AUBERVILLIERS,
prise en la personne de la SELARL BALLY M.J, ès qualité, de
mandataire liquidateur de ladite société
dont le siège social est 69 rue d'Anjou
93000 BOBIGNY

non comparante, ni représentée

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. BANQUE SOLFEA, dont le siège social est 1 Bd Haussman, 75009 PARIS prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

représenté(e) par Me BOULLOUD Bernard, avocat du barreau de GRENOBLE, supplié par la SCP LANGLAIS, avocats du barreau de CLERMONT-FERRAND

GROSSE DÉLIVRÉE

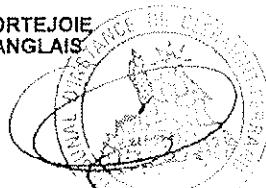
LE : 20/07/18

A : SCP PORTEJOIE
SCP LANGLAIS

C.C.C. DÉLIVRÉES

LE :

A : SCP PORTEJOIE
SCP LANGLAIS



Faits, procédure et prétentions des parties :

Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ont passé commande le 14 novembre 2011 auprès de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, d'une installation solaire photovoltaïque d'une puissance globale de 3000 Wc comprenant 12 panneaux photovoltaïques pour un montant total de 22.500 €.

Selon offre préalable de crédit du même jour, la BANQUE SOLFEA a accordé, aux demandeurs un prêt d'un montant de 22.500 € remboursable en 173 mensualités, soit 7 mensualités d'un montant de 101 € puis 155 mensualités de 209 €, au TEG de 5,25 % l'an.

L'attestation de fin de travaux a été signée le 30 novembre 2011.

Le raccord de l'installation est intervenu le 20 mars 2012.

Par jugement du 18 juin 2014, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE. Par jugement du 12 novembre 2014, la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a été prononcée et la SELARLU BALLY M.J a été désignée en qualité de mandataire judiciaire.

Par acte d'huissier en date du 20 mars 2017, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ont donné assignation à la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de son mandataire judiciaire La SELARLU BALLY M.J et à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, à comparaître devant le tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de vente souscrit auprès de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA.

À l'audience du 12 juin 2018, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE demandent au Tribunal :

- de se déclarer compétent pour statuer sur le présent litige ;
- de prononcer l'annulation du contrat de vente les liant à la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;
- de prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté les liant à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à leur égard ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ne peut se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs ;
- en conséquence, à titre principal, d'ordonner le remboursement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de l'intégralité des sommes qu'ils ont versé au titre du remboursement du contrat de crédit soit la somme de 23.424,43 euros;
- à titre subsidiaire, de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à leur verser la somme de 23.425 € au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;
- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la

- BANQUE SOLFEA à leur verser la somme de 4.000 € au titre de leur préjudice financier et trouble de jouissance et la somme de 3.000 € au titre de leur préjudice moral ;
- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à leur verser la somme de 2.697,99 € au titre des frais de désinstallation des panneaux;
 - à titre subsidiaire, d'ordonner au liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de La BANQUE SOLFEA que soient effectuées à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de leur habitation dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ;
 - de dire que, passé ce délai de deux mois de la signification du jugement, si le liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de BANQUE SOLFEA n'ont pas effectué à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de leur toiture, ils pourront en disposer comme bon leur semblera ;
 - en tout état de cause, de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de BANQUE SOLFEA aux dépens ;
 - d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
 - à titre subsidiaire, d'ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir ;
 - à titre infiniment subsidiaire de dire et juger qu'ils reprendront le paiement mensuel des échéances du prêt.

Au soutien de leurs demandes, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE font valoir qu'ils ont été démarchés par voie téléphonique par un agent de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE prétendant intervenir pour le compte de la société EDF pour les besoins d'une campagne d'information des usagers. Ils déclarent que l'installation a eu lieu le 30 novembre 2011 mais que le raccordement de leur installation au réseau ERDF n'a été effectif que le 20 mars 2012.

In limine litis, les requérants font valoir que le Tribunal d'instance est bien compétent pour connaître du présent litige. À cet égard ils font valoir qu'en application des articles L.311-52 du code de la consommation et R.221-39 du Code de l'organisation judiciaire, le Tribunal d'instance est exclusivement compétent pour tous les litiges concernant les opérations de crédit soumis au code de la consommation, y compris lorsque le crédit est accessoire à un contrat principal pour statuer sur le sort du contrat principal, les deux contrats étant interdépendants.

En l'espèce, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE affirment que leur qualité de consommateur n'a jamais été remise en cause par la banque lorsqu'elle a reçu leur demande de crédit et que le bon de commande fait exclusivement référence aux dispositions du code de la consommation. Ils font valoir qu'en application d'un avis n° 2012-014 du 13 avril 2012, le CCRCS saisi par des greffiers de tribunaux de commerce a indiqué que la production d'électricité photovoltaïque en tout ou partie vendue à des tiers est une activité commerciale seulement si la vente d'électricité est exercée à titre habituel et si l'électricité est vendue en quantité notablement supérieure à celles achetée, étant précisé que ce principe reçoit exception lorsque la production issue de panneaux solaires installés chez un particulier est injectée dans le réseau collectif auquel cas, dans cette circonstance, l'opération n'est pas considéré comme un acte commercial mais comme un acte de gestion de la vie courante. Ils en concluent qu'en l'espèce, en tant que particuliers, ils n'ont pas acquis les panneaux dans le dessein de leur activité professionnelle.

Ils en concluent que le Tribunal d'instance est bien compétent pour statuer sur ce

litige.

À titre principal, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE sollicitent l'annulation du contrat souscrit avec la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, en premier lieu, au regard du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation. Ils rappellent que la vente a été effectuée dans le cadre d'un démarchage à domicile et qu'en application de l'article L.121-23 du code de la consommation, le contrat doit comporter, à peine de nullité différentes mentions obligatoires.

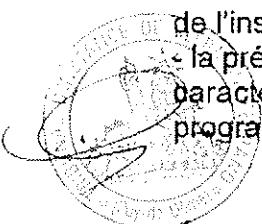
En l'espèce, ils affirment que :

- le bon de commande ne désigne pas précisément la nature et les caractéristiques des marchandises, notamment s'agissant de la marque, modèle, puissance unitaire des panneaux et des caractéristiques de l'onduleur ;
- les conditions d'exécution du contrat, les délais de livraison et de mise en service des panneaux ne sont pas précisées alors que ces informations sont essentielles ;
- les modalités de paiement ne sont pas renseignées de façon complète, puisque le bon de commande ne mentionne pas le nombre de mensualités à acquitter, le coût d'une mensualité ;
- le nom de l'organisme de financement ne figure pas sur le bon de commande ;
- le coût total de l'emprunt n'est pas renseigné ;
- le détail du coût de l'installation n'est pas mentionné ;
- le nom du démarcheur n'est pas renseigné.

Par ailleurs, les requérants rappellent que l'article R.121-3 du Code de la consommation prévoit que le bordereau de rétractation obligatoire dans le cadre d'un démarchage à domicile doit être détachable, étant destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, doit pouvoir en être facilement séparé. Or, ils soulignent, qu'en l'espèce, le formulaire détachable fait partie intégrante du contrat signé par le client et ne peut en être séparé sans endommager le contrat. Ils font valoir, enfin, qu'il ne comporte pas les mentions listées par l'article R.121-5 du code de la consommation.

En deuxième lieu, les requérants sollicitent la nullité du contrat pour vice du consentement au motif que :

- de nombreuses mentions obligatoires ne figuraient pas sur le bon de commande ;
- ni le contrat en cause, ni aucun élément remis ou communiqué dans le cadre de l'opération ne contient d'informations concernant le délai de raccordement, l'assurance obligatoire à souscrire en cas d'acquisition de tels matériels, la location obligatoire d'un compteur de production auprès de la société EDF sur 20 ans et la durée de vie des matériels notamment celle de l'onduleur électrique ;
- la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a sciemment fait état de partenariats mensongers pour pénétrer dans leur habitation ;
- les agissements dolosifs de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE sont caractérisés par la présentation fallacieuse de la rentabilité de l'installation ;
- la présentation de l'objet de l'ensemble contractuel et de son caractère définitif revêt un caractère dolosif puisque le document signé est intitulé « demande d'adhésion au programme ECO-HABITAT » alors qu'en réalité il s'agit d'un bon de commande ;


Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE en concluent qu'en usant de manœuvres et en manquant délibérément à ses obligations d'information, la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a commis des fautes

qui s'analysent en un dol caractérisé sans lequel ils n'auraient pas contracté, de sorte que le contrat est donc nul pour vice du consentement.

En troisième lieu, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE sollicitent la nullité du contrat pour absence de cause faisant valoir que l'objectif du contrat, à savoir l'autofinancement de la centrale photovoltaïque dans un premier temps puis la rentabilité de l'installation quelques années plus tard, est en réalité inatteignable et soulignent qu'ils ont entendu inclure ces objectifs d'autofinancement et de rentabilité de la centrale photovoltaïque dans le champ contractuel et que la réalisation de ses objectifs étant impossible, l'économie du contrat est remise en cause.

Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE font valoir que la nullité du contrat de crédit découle de la nullité du contrat principal en application de l'article L.311-1- 9° du code de la consommation. Ils rappellent que le contrat de crédit finance le contrat de vente et que ces deux contrats sont interdépendants et forment donc un ensemble indivisible.

Ils soulignent qu'il ne peut leur être opposé la confirmation des contrats du fait de leur exécution volontaire dès lors que la régularisation d'un acte nul requiert une volonté claire et univoque de renoncer à un vice en connaissance de cause et avec l'intention de corroborer l'acte annulable. A cet égard, ils précisent qu'une fois les travaux de la centrale photovoltaïque effectués, ils n'ont eu d'autre choix que de prendre possession de l'installation, intégrée au sein de leur habitation et, qu'en tout état de cause, l'absence d'opposition à l'installation est insuffisante à caractériser une confirmation tacite par exécution volontaire au sens de l'article 1338 alinéa 2 du code civil et donc une renonciation à invoquer la nullité du contrat principal.

Enfin, les requérants font valoir que la responsabilité de la banque à leur égard est engagée au motif que :

- la banque a financé une opération nulle et a commis une faute en leur octroyant un crédit accessoire d'un contrat nul ;
- le vendeur du crédit la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'était nullement accrédité alors qu'il appartenait à la banque de justifier qu'en sa qualité de prescripteur la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE est régulièrement répertoriée et remplit ses obligations de formation continue conformément aux dispositions de l'article L 5461 du Code monétaire et financier et des articles de l'article L.311-8 du Code de la consommation ;
- la banque a participé au dol de son prescripteur puisqu'elle ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des nombreux contrats de vente qu'elle a eu à connaître et la cause prépondérante des contrats financés, à savoir les revenus énergétiques attendus ;
- la banque a manqué à ses obligations de dispensateur de crédit notamment tenant à son obligation de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde et à son obligation d'information;
- la banque a commis une faute en libérant les fonds avant l'achèvement de l'installation. A cet égard, ils soulignent que la banque ne peut se prévaloir de l'attestation de fin de travaux pour s'exempter de sa responsabilité ;
- la banque a mis en place des crédits délibérément inappropriés dès lors que la pose de panneaux photovoltaïques constituant une opération de construction le prêt adapté est nécessairement un prêt immobilier alors que la banque SOLFEA leur a fait souscrire un crédit à la consommation avec un taux bien supérieur.

Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE font valoir que l'annulation

du contrat entraîne son anéantissement rétroactif. Ils déclarent que le contrat de vente étant nul, le contrat de crédit est également nul et que, dès lors, les parties doivent être placées dans la même situation que celle dans laquelle elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Ils exposent que, par le jeu des restitutions, les sommes versées par les demandeurs au titre du remboursement du contrat de crédit, et ce jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités postérieures acquittées doivent donc leur être remboursées par la banque avec intérêts au taux légal à compter du jugement. A cet égard, ils précisent qu'ils ont, à ce jour, versé à la banque la somme de 24.424,43 € au titre du remboursement de 27 mensualités du 5 décembre 2012 au 5 janvier 2017 soit la somme de 4.887 € puis par le remboursement du crédit auprès de leur banque par le biais d'un rachat de crédit pour la somme de 18.537,43 €. Ils affirment que les fautes personnelles de la banque lui interdisent de se prévaloir de son droit à remboursement.

À titre subsidiaire, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE sollicitent la somme de 23.425 € à titre de dommages et intérêts faisant valoir que les fautes de la banque telles que décrites leur causent nécessairement un lourd préjudice puisqu'ils doivent faire face à une situation financière compliquée. À cet égard, ils précisent que si la banque avait été diligente, ils n'auraient pas contracté et ont donc subi un préjudice s'analysant en une perte de chance de ne pas contracter. Ils relèvent, à cet égard, que la société installatrice leur avait évoqué un autofinancement alors qu'ils se sont retrouvés à devoir faire face à une perte

Enfin, ils sollicitent l'indemnisation de leur préjudice, à savoir :

- les frais de remise en état de la toiture : la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE étant placée en liquidation judiciaire, ils déclarent qu'ils seront contraints de faire démonter à leurs frais l'installation et de remettre la toiture en état, soit une somme de 2.697,99 €. À titre subsidiaire, ils sollicitent que soient effectués, à la charge du liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et de la banque, la dépose des panneaux et la remise en état de leur toiture et de leur habitation ;
- des dommages-intérêts au titre de leur préjudice financier compte tenu du fait qu'ils subissent le remboursement d'un crédit à un taux d'emprunt exorbitant imposé par la banque qui a eu pour conséquence de réduire leur niveau de vie depuis plusieurs années et d'obéir leur trésorerie disponible ;
- des dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral du fait qu'ils ont été contraints de subir les désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire et de supporter une installation aussi inutile qu'inesthétique.

* * * *

Par conclusions en réponse, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève, in limine litis, l'incompétence matérielle du Tribunal d'instance. Elle fait valoir qu'en application de l'article L110-1 6° du Code du commerce l'entreprise de fourniture est un acte de commerce et que la fourniture correspond généralement à des achats effectués en vue de la revente. Elle en conclut que la vente d'énergie est un acte de commerce et que, par conséquent, seul le Tribunal de commerce est compétent pour connaître du présent litige. La banque déclare que pour pouvoir bénéficier de la compétence du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, il appartient aux requérants de rapporter la preuve que leur part d'autoconsommation prédomine le surplus de production d'électricité revendu à EDF. Or, en l'espèce, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE déclare qu'au vu des pièces produites la puissance des panneaux photovoltaïques acquis par Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE correspond à une installation d'envergure capable de produire beaucoup plus d'électricité que les requérants en utiliseront pour leur consommation personnelle. Par ailleurs, elle fait valoir que l'avis du CCRS n'est qu'un avis

consultatif et que les requérants avaient bien pour objectif en signant le présent contrat d'obtenir des revenus énergétiques.

À titre subsidiaire sur le fond, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE souligne qu'elle n'a pas vocation à assurer la défense de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et qu'elle n'a donc pas à répondre aux arguments soulevés par les requérants concernant les prétendues irrégularités du contrat principal.

Néanmoins, elle estime que la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a respecté les obligations qui lui incombaient. Ainsi elle fait valoir que :

- si le contrat principal contenait certaines irrégularités, celles-ci constituent une nullité relative qui a été couverte par l'acceptation de la livraison puis la pose de matériel, la demande de crédit, la signature de l'attestation de fin de travaux et le paiement des échéances du prêt ;
- le démarchage ne se présume pas et il convient à Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE de démontrer la réalité d'un éventuel démarchage ;
- s'agissant du défaut d'accréditation du vendeur, la BNP rappelle qu'elle est une entité distincte de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ;
- étant une spécialiste du crédit et non une entreprise elle n'a aucune compétence en matière d'énergie solaire et n'a pas à connaître les profits générés par les installations photovoltaïques et qu'aucune faute ou dol ne peut donc lui être opposé ;
- s'agissant du manquement invoqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil de mise en garde, l'article L.311-8 du Code de la consommation a bien été respecté puisque les requérants ont été informés de la portée de leur engagement dans le contrat de crédit affecté et qu'ils ont rempli une fiche de dialogue permettant de déterminer si leur situation financière leur permettait de souscrire un tel engagement et qu'il ne lui appartient pas de rechercher le motif de l'engagement de ses clients ;
- elle a communiqué l'ensemble des documents nécessaires à la parfaite information de Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et qu'elle a répondu aux obligations de l'article L.311-6 du Code de la consommation ;
- concernant une éventuelle faute du financeur concernant la libération des fonds, que ce n'est qu'après avoir reçu une attestation de fin de travaux dûment signée par l'emprunteur qu'elle a libéré les fonds entre les mains de Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ;
- il ne peut lui être reproché d'avoir mis en place un crédit délibérément inapproprié et qu'en aucune façon un prêt usuraire n'a été proposé aux requérants ;
- aucun élément contractuel ne démontre que l'installateur se serait engagé à garantir un autofinancement ou une quelconque rentabilité à son client, de sorte que les requérants ne sont pas légitimes à invoquer l'absence de cause de leur engagement ;
- aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucune stipulation contractuelle n'impose au prêteur de solliciter la copie du bon de commande lors de la constitution du dossier de crédit. La banque en conclut qu'il ne peut lui être reproché une faute en n'ayant pas vérifié la régularité formelle du bon de commande dès lors qu'il n'était pas prouvé par les acquéreurs qu'elle avait été préalablement mise en possession du bon de commande litigieux.
- s'agissant du bordereau de rétraction, elle déclare qu'en l'espèce celui-ci est bien détachable ;

Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune faute qui justifierait un quelconque engagement de sa responsabilité ou une perte de son droit à remboursement.

À titre subsidiaire si le tribunal prononçait l'annulation du contrat principal, la SA

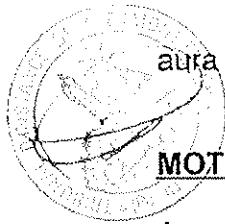
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE déclare que chacune des parties devra rendre à l'autre exactement ce qu'elle a reçu de sorte que les requérants devront donc rembourser le capital financé, déduction faite des versements ayant pu intervenir. Elle précise que, dans cette hypothèse, la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE devra être condamnée à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt.

Concernant les frais de remise en état de la toiture, elle déclare que n'ayant commis aucune faute, il ne lui incombe pas de payer des travaux relatifs à la remise en état de la toiture et qu'en tout état de cause la production d'un seul devis ne permet pas d'établir le montant des travaux.

La SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE fait valoir que ni le préjudice financier, ni le trouble de jouissance des requérants ne sont établis. Elle sollicite également que les requérants soient déboutés de leurs demandes au titre de leur préjudice moral.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA demande donc au tribunal :

- à titre liminaire, de se déclarer matériellement incompétent au profit du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;
- à titre subsidiaire sur le fond, de débouter Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE de leurs demandes et de dire que le contrat les unissant à la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE est valable ;
- de dire qu'elle n'a manqué à aucune de ses obligations à l'égard des requérants et n'a commis aucune faute ;
- de dire, en conséquence, que Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE devront continuer à honorer le crédit affecté souscrit auprès de la société ;
- à titre infiniment subsidiaire si le contrat l'unissant à Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE était annulé, de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat et, en conséquence, de condamner Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE à lui rembourser le capital financé déduction faite des versements ayant déjà pu intervenir ;
- de condamner la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à garantir les requérants du remboursement de son prêt ;
- de condamner la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à lui verser des dommages et intérêts correspondant au montant des intérêts stipulés dans le contrat de prêt ;
- plus subsidiairement, de condamner la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à lui rembourser le montant du capital financé ainsi que les intérêts prévus par le contrat ;
- de condamner Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE à lui payer la somme de 2000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de Me Bernard BOULLOUD, avocat.



A l'issue des débats, le tribunal a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 18 juillet 2018 par la mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1- sur l'exception d'incompétence soulevée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE in limine litis :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, soutient que Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE, en s'équipant d'un dispositif de production d'électricité particulièrement puissant dans la perspective de la revente de l'énergie produite à EDF, ont réalisé une opération commerciale. Elle soulève donc l'incompétence du tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND au profit du Tribunal de Commerce.

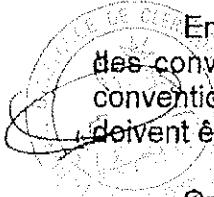
En application de l'article L.721-3 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent notamment des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Selon l'article L.110-1 du même code, sont réputés actes de commerce notamment tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre.

En l'espèce, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE, qui ne sont pas commerçants, ont conclu un contrat en vue de faire installer douze panneaux photovoltaïques sur le toit de leur maison d'habitation et non sur une installation industrielle ou à caractère professionnel. Ce contrat principal est un contrat de vente et rien n'indique dans le bon de commande si l'électricité produite est destinée à être revendue ou consommée.

Le bon de commande signé par Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE auprès de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE établit que la puissance de l'installation est de 3000 Wc. Or, il est constant qu'une installation d'une puissance de 3000 Wc est essentiellement destinée à pourvoir à la consommation domestique ou à couvrir, par la revente de l'électricité produite, le coût de sa propre consommation, ainsi que le reconnaît implicitement l'article 35 ter du code général des impôts, lequel dispose que « *les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes* ». Il est tout aussi constant que les revenus qui peuvent être tirés d'une telle revente ne couvrent que très rarement le coût du crédit destiné à financer l'installation.

Dès lors, il découle de ce qui précède que l'installation de Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE a pour but de satisfaire leurs besoins personnels en électricité, soit directement par la consommation de l'électricité produite, soit indirectement par sa revente, au moyen d'un mode de production respectueux de l'environnement, tout en espérant que la revente d'électricité facilitera l'amortissement d'un matériel coûteux garanti 20 ans, sans pour autant garantir le moindre bénéfice, ainsi que le rappelle souvent les vendeurs et banques devant les juridictions.

Ainsi, il convient d'en conclure, en l'espèce, que la vente d'électricité ne revêt pas un caractère commercial.

En outre, il convient de rappeler la force de la volonté des parties dans l'élaboration des conventions exprimées par l'article 1134 ancien du Code civil qui dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

Or, l'examen du contrat de vente conclu le 14 novembre 2011 avec la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE révèle que les parties ont entendu soumettre leurs relations contractuelles aux dispositions protectrices du code de la consommation qui sont rappelés dans les conditions générales de vente et au verso du bon de commande tant en ce qui concerne les conditions de la vente et de

l'installation que l'annulation de la commande ou encore l'exécution du contrat. Par ailleurs, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ont conclu avec la BANQUE SOLFEA le même jour un contrat de crédit destiné à financer l'acquisition d'un bien ou service déterminé, accessoire du contrat de vente, cette opération étant spécialement réglementée par le code de la consommation. Ainsi, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui vient aux droits de la société SOLFEA, en acceptant de financer une opération conclue au terme d'une convention faisant expressément référence aux dispositions du code de la consommation et a elle-même formulé une offre de crédit en se fondant sur les dispositions de ce code a donc bien considéré au moment de la conclusion du contrat que le prêt accordé répondait à la définition du crédit à la consommation prévue par l'article L. 311-1 du code de la consommation et que Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE étaient en relation avec elle dans le cadre d'une opération de crédit réalisé ou envisagé dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. Elle n'est donc pas fondée, au moment où un litige oppose à ses co-contractants à tenter de modifier la portée des engagements clairement exprimés par les parties au contrat. Ainsi, les contrats, objets du présent litige doivent être considérés, conformément à la volonté des parties, comme étant régis par les dispositions du Code de la consommation.

En conséquence, en considération de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal d'instance est bien compétent pour examiner le présent litige et l'exception d'incompétence au profit du Tribunal de Commerce sera rejetée.

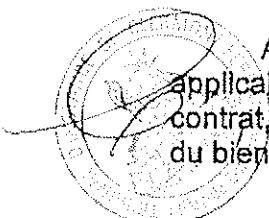
2- sur la demande en nullité du contrat principal conclu entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE le 14 novembre 2011 :

En vertu de l'article L.121-21 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, est soumis aux dispositions sur le démarchage quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer la vente de biens ou la fourniture de services.

Si aucune stipulation du contrat ne précise expressément qu'un démarchage est à l'origine de sa conclusion, la réalité de cette situation se déduit, d'une part des nombreuses mentions de la convention se référant spécifiquement aux dispositions légales relatives au démarchage à domicile (notamment le délai de rétractation prévue aux conditions générales de vente) et, d'autre part des indications portées sur l'acte quant au lieu de conclusion du contrat qui correspond à l'adresse de Monsieur et Madame Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE (contrat conclu à VIC LE COMTE) alors qu'il n'est nullement établi par ailleurs que ces derniers se seraient déplacés sur le lieu d'établissement de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE domiciliée à AUBERVILLIERS (93300).

Les dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation sont donc applicables au contrat conclu entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, tout professionnel ou vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.



En application de l'article L. 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la date de rédaction du contrat, les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° adresse du fournisseur ;
- 3° adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;
- 7° faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Cette nullité est relative et peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation a exécuté volontairement le contrat critiqué pour réaliser des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant avoir eu connaissance du vice affectant l'acte et intention de le réparer, conformément à l'article 1138 du Code civil.

Par application de l'article 9 du code de procédure civile, celui qui se prévaut de la confirmation d'un acte nul doit prouver que la partie qui invoque la nullité a exécuté volontairement le contrat, en connaissance de son vice et avec intention de le réparer ou a réalisé des actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer.

En l'espèce, s'agissant en premier lieu de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, le bon de commande du 14 novembre 2011 mentionne la fourniture "d'une centrale Photovoltaïque photovoltaïque de 12 modules de 250 Wc d'une puissance globale de 3000 Wc". Ainsi, il convient de relever la désignation très imprécise de la centrale photovoltaïque puisque ce bon de commande ne précise ni la marque et le modèle de l'appareil, la description du matériel installé est très sommaire, la prestation s'agissant de l'installation n'est pas détaillée, aucune indication n'est donnée tant s'agissant de l'onduleur que des autres matériels faisant partie de l'installation (coffrets de protection..). Or, ces caractéristiques essentielles des fournitures et prestations auraient dû figurer dans le contrat afin d'assurer l'information complète du client et lui permettre de comparer, en connaissance de cause, dans le délai légal de rétractation, les équipements et leurs performances par rapport à ceux proposés par d'autres sociétés dans le cadre de ce marché très concurrentiel.

En deuxième lieu, s'agissant du délai d'exécution, il est précis un délai prévisionnel de 4 semaines après métrage. Cependant, aucune précision sur le calendrier détaillé de l'exécution des démarches administratives et de la mise en service effective de l'installation.

En troisième lieu, s'agissant du formulaire de rétractation, l'article L.121-4 du code de la consommation dispose que le contrat conclu dans le cadre d'un démarchage doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Selon les articles R.121-3 et 5 du même code, le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25 fait partie de l'exemplaire du contrat laissé au client

et il doit pouvoir en être facilement séparé.

En l'espèce, l'original du bon de commande, produit en cours de délibéré, fait apparaître que le formulaire de rétractation n'est pas aisément détachable ne peut être séparé sans endommager le recto du contrat.

Enfin, le nom du démarcheur n'est pas renseigné puisque les initiales "JC" sont insuffisantes afin de l'identifier.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 14 novembre 2011 entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'est pas conforme aux exigences prévues à peine de nullité par les articles L.121-23, L.121-24, R.121-3 à R.121-6 du code de la consommation.

Par ailleurs, le fait que Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ne se soient pas opposés à la réalisation des travaux puis qu'ils aient signé l'attestation de fin de travaux ne démontre pas qu'ils aient entendu renoncer à cette cause de nullité. En effet, il n'est pas prouvé qu'à l'époque, ils avaient connaissance de ce vice. Ainsi, ces actes ne manifestent pas une volonté non équivoque de confirmer le contrat.

Il convient, dès lors, compte tenu des irrégularités constatées au regard des exigences imposées le Code de la consommation, de prononcer la nullité du bon de commande conclu le 14 novembre 2011 entre les parties.

Le contrat étant annulé pour non respect des dispositions du code de la consommation il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'annulation des contrats pour vice du consentement et absence de cause.

3- sur la nullité du contrat de crédit affecté :

Selon l'article L.311-32 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'annulation du contrat souscrit entre suivant bon de commande signé le 14 novembre 2011 entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a été prononcée. Cette annulation entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit qui a permis le financement de l'opération.

4- sur les conséquences de l'annulation des contrats :

L'annulation impose aux parties d'être remis en l'état antérieur à la conclusion des contrats.

a- sur les relations entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE :

L'annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque doit conduire à prévoir la restitution des panneaux et autres équipements fournis par la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Il appartient donc à la SELARLU BALLY M.J, es qualité de mandataire judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, de reprendre l'ensemble des matériels posés au domicile à charge pour elle ou son mandataire de remettre l'ouvrage dans son état initial selon les modalités indiquées au dispositif.

En revanche, en raison de la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE seront déboutés de leur demande en condamnation au paiement de la somme de 2.697,99 € au titre de la désinstallation des panneaux et des travaux de remise en état de leur toit. En effet, cette demande de condamnation constitue une action en paiement, soumise au principe d'interdiction des poursuites.

b- sur les relations entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA:

En raison de l'annulation des contrats, les parties devront être replacées dans l'état où elles se trouvaient entièrement antérieurement à la conclusion du contrat, l'annulation du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté sous déduction le cas échéant des mensualités déjà payées.

Cependant, le prêteur peut être privé de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur.

En l'espèce, en premier lieu, la BANQUE SOLFEA, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, aurait dû, du fait de l'interdépendance des contrats s'assurer de ce que la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE avait bien démarché Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE dans le respect des prescriptions du code de la consommation. La BANQUE SOLFEA n'a pas relevé les différents irrégularités formelles pourtant flagrantes présentées par ce dernier comme la désignation très imprécise des matériels fournis, l'absence d'indication précise concernant les délais d'exécution du contrat ou l'absence d'identification du démarcheur. Une vérification même sommaire de ce bon de commande, en sa qualité de professionnelle, lui aurait pourtant permis de vérifier la régularité de l'opération qu'elle finançait au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation.

En deuxième lieu, il résulte de la combinaison des articles L.311-31 et L. 11-32 du Code de la consommation dans leur rédaction alors applicable, d'une part, que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution complète de la prestation et, d'autre part, que le prêteur, qui se libère des fonds entre les mains du vendeur sans s'assurer que ce dernier a exécuté son obligation, commet une faute qui vient le priver de la faculté de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt.

En l'espèce, il apparaît que la banque a débloqué l'intégralité des fonds après que l'attestation de fin de travaux en date du 30 novembre 2011 lui ait été transmise (pièce 6 de la défenderesse). Cependant, l'attestation de fin de travaux dont la banque se prévaut pour justifier du versement des fonds entre les mains du fournisseur révèle une anomalie puisque la formule pré-imprimée de cette attestation est rédigée comme suit : " je soussigné NOUV. RÉGIE JONCTIONS ENERGIES FRANCE SAS atteste que les travaux, objets du financement visé ci-dessus (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles) sont terminés et conformes au devis. Je demande à la BANQUE SOLFEA de payer la somme de 22 500 € représentant le montant du crédit à mon ordre ". Or, cette attestation est en contradiction avec les termes du bon de commande puisqu'il ressort des énonciations des conditions générales du bon de commande que la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE s'est

expressément engagée à réaliser la "fourniture, livraison, pose, mise en service et essai" ce qui suppose une mise en service de l'installation, y compris le raccordement et des autorisations administratives.

Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE justifient que si l'installation a lieu le 11 septembre 2011, la mise en service du raccordement à la charge de la société n'est intervenue que le 20 mars 2012. Ainsi, au jour de la signature de ce certificat de livraison l'installation n'était pas raccordée et donc ne leur permettait pas effectivement de produire de l'électricité.

Si le prêteur n'a certes pas à assister les emprunteurs lors de la conclusion et de l'exécution du contrat principal, ni à vérifier le bon fonctionnement d'une installation exempts de vice, la banque, en professionnelle diligente, aurait dû être alertée par le délai très court entre la signature du bon de commande le 14 novembre 2011 et l'attestation d'achèvement le 30 novembre du même mois et il lui appartenait, à tout le moins, de relever les anomalies apparentes du bon de commande et de l'attestation de fin de travaux et de vérifier l'exécution complète du contrat principal avant de se dessaisir du capital prêté.

Ainsi, en délivrant les fonds entre les mains du fournisseur du seul fait de cette attestation équivoque et sans procéder à des vérifications complémentaires sur la régularité formelle et l'exécution complète du contrat principal, la banque a commis des négligences fautives de nature contractuelle la privant du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

La privation de la créance de restitution de la banque constitue l'exact préjudice de l'emprunteur en lien avec la faute retenue, dès lors que le contrat de vente est annulé et que, tenus à la restitution du matériel du fait de l'annulation, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ne peuvent pas en récupérer le prix en raison de la liquidation judiciaire du vendeur.

Par ailleurs, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA sera condamnée à payer aux requérants la somme de 23.424,43 € au titre du remboursement de 27 mensualités soit 4.887 € et le rachat du crédit pour la somme de 18 537,43 € (pièces 38-40 et 42), montant qui n'a pas été contesté par la défenderesse.

Enfin, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui n'est pas partie au contrat principal et n'est pas tenu des obligations qui découlent de son annulation, ne peut être condamnée à supporter des frais de désinstallation et de remise en état. Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE seront donc déboutés de leur demande de ce chef formée à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

5- sur les demandes de dommages et intérêts formées par Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE :

a- sur la demande en dommages-intérêts formée par Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE à titre subsidiaire :

Il a été fait droit à la demande principale formée par les requérants de sorte que leur demande en dommages-intérêts formée à titre subsidiaire est donc désormais sans objet.

b- sur la demande en dommages et intérêts au titre du préjudice financier et du trouble de jouissance :

Les requérants sollicitent l'indemnisation de leur préjudice financier faisant valoir qu'ils qu'ils subissent le remboursement d'un crédit à un taux d'emprunt très important imposé par

la banque qui a eu pour conséquence de réduire leur niveau de vie depuis plusieurs années et d'obérer leur trésorerie disponible.

Néanmoins, la remise des parties dans l'état initial du fait de l'annulation des contrats a permis de réparer le préjudice financier subi par Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE, lesquels ne justifient, par des éléments précis, d'un préjudice supplémentaire non indemnisé.

Par ailleurs, le préjudice de jouissance allégué n'est pas caractérisé dès lors que Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE connaissaient bien en installant les panneaux solaires sur leur toit les contraintes -notamment esthétiques- liées à cette installation.

Leur demande en dommages-intérêts sera donc rejetée.

c- sur le préjudice moral :

De la même façon, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE qui invoquent un préjudice moral du fait des désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire, ne justifient pas de l'existence d'un tel préjudice et seront déboutés de leur demande de ce chef.

6- sur l'appel en garantie formé par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'encontre de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE:

L'article L.312-56 du code de la consommation dispose que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

La SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, représentée par son mandataire judiciaire la SELARLU BALLY M.J reste tenue d'une obligation de garantie de remboursement des capitaux prêtés à l'égard de la banque. En application des dispositions de l'article L.622- 21 du code du commerce, la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE étant en liquidation judiciaire aucune condamnation en paiement de sommes d'argent ne peut être prononcée à son encontre.

Dès lors, il convient de fixer la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA au passif de la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à la somme de 22.500 € correspondant au montant du financement accordé.

Il convient néanmoins de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L.622-21 du code de commerce, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L.622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L.622-6.

7- sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire compte tenu de l'ancienneté du litige et sera ordonnée.

8- sur les dépens et les frais irrépétibles :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe au moins partiellement, sera condamnée aux dépens.

Par ailleurs, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE ont dû exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge. La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc condamnée à leur payer la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA et dit, en conséquence, que le Tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND est compétent pour connaître du présent litige ;

PRONONCE la nullité du contrat souscrit entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE suivant bon de commande signé le 14 novembre 2011 ;

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit conclu le 14 novembre 2011 entre Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel ;

DIT que les panneaux photovoltaïques et les équipements annexes devront être tenus à la disposition de la SELARLU BALLY M.J, es qualité de mandataire judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à charge pour elle de les reprendre au domicile de Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE et de remettre l'ouvrage dans son état initial ;

DIT que si la SELARLU BALLY M.J, es qualité de mandataire judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'a pas fait réaliser cette remise en état et l'enlèvement de cette installation dans un délai de cinq mois à compter de la signification du présent jugement à son égard, Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE pourront disposer de cette installation ;

DÉCLARE irrecevable la demande de Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE en paiement au titre de la désinstallation des panneaux et de remise en état du toit formée à l'encontre de la SELARLU BALLY M.J, es qualité de mandataire judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;

DIT que la banque SOLFEA a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit ainsi que lors de la libération des fonds et que ces fautes la privent du droit de demander le remboursement du capital emprunté ;



DÉBOUTE, en conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de sa demande de restitution du capital emprunté ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE la somme de 23.424,43 € correspondant aux sommes versées au titre du remboursement du contrat de crédit, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

DÉBOUTE Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE de leurs demandes en dommages et intérêts formées à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ;

FIXE la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA au passif de la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE à la somme de 22 500 € correspondant au montant du financement ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article L.622-26 du code de commerce, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L.622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L.622-6 ;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, à payer à Monsieur Claude OULLIER et Madame Lucienne VIALLE la somme de 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits.

En foi de quoi le jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER
D.PETIT

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE
Mande et ordonne à tous les huissiers, sur ce requis, de mettre
le présent jugement à exécution
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
d'y tenir la main
tous commandants ou officiers de la Force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis,
sur expédition collationnée et certifiée conforme munie de
la formule exécutoire.
Délivré sur ... pages, le 20/07/18
P/ Le GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT
A.-C. BERGER

